

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/38_2023

Lausanne, le 15 novembre 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 15 novembre 2023 (1C_272/2022)

Des renseignements sur l'importation d'or ne peuvent être fournis à la Société pour les peuples menacés

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) n'est pas en droit de fournir à la Société pour les peuples menacés (SPM) des renseignements concernant l'importation d'or par les sept plus grands importateurs d'or au cours des années 2014 à 2017. Le Tribunal fédéral confirme l'arrêt du Tribunal administratif fédéral. Les renseignements litigieux sont couverts par le secret fiscal imposé par la loi sur la TVA et sont ainsi exclus du droit d'obtenir des renseignements prévu par la loi sur la transparence.

En 2018, la SPM a saisi l'OFDF (alors encore « Administration fédérale des douanes ») d'une demande fondée sur la loi sur la transparence (LTrans) en vue d'obtenir des statistiques concernant l'importation d'or par les sept plus grands importateurs d'or au cours des années 2014 à 2017. Sur recommandation du Préposé fédéral à la protection des données, l'OFDF entendait accorder à la SPM l'accès aux données requises, avec certaines restrictions. En 2022, le Tribunal administratif fédéral a admis les recours des importateurs, au motif que lesdits renseignements étaient couverts par le secret fiscal imposé par la loi sur la TVA (LTVA) et étaient de ce fait exclus du droit d'obtenir des renseignements prévu par la LTrans.

Lors de sa séance publique du 15 novembre 2023, le Tribunal fédéral rejette le recours déposé par la SPM contre ladite décision. Selon la LTrans, toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la

part des autorités fédérales. Sont toutefois réservées les dispositions spéciales d'autres lois fédérales qui déclarent certaines informations secrètes. Une telle disposition figure dans la loi sur la TVA : les autorités chargées de l'exécution de la LTVA sont tenues de garder le secret et de refuser la consultation des pièces officielles. Le secret fiscal couvre toutes les données communiquées par les contribuables et ainsi obtenues par les autorités fiscales dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales. Selon la LTVA, l'OFDF est l'autorité compétente pour percevoir l'impôt sur les importations. Les importateurs concernés ont été amenés à transmettre à l'OFDF les informations en question en tant que personnes assujetties à l'obligation de déclarer, en particulier afin que l'office puisse vérifier s'il y a lieu de prélever des impôts sur les produits importés ou si les conditions d'exonération sont réunies. Ces renseignements sont donc parvenus à l'OFDF, qui a agi en tant qu'autorité fiscale, dans l'exercice de ses fonctions et ils sont couverts par le secret fiscal. Compte tenu du nombre très limité d'entités visées, dont l'identité est par ailleurs connue, un caviardage des noms n'assurerait pas un anonymat suffisant.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 1C_272/2022.